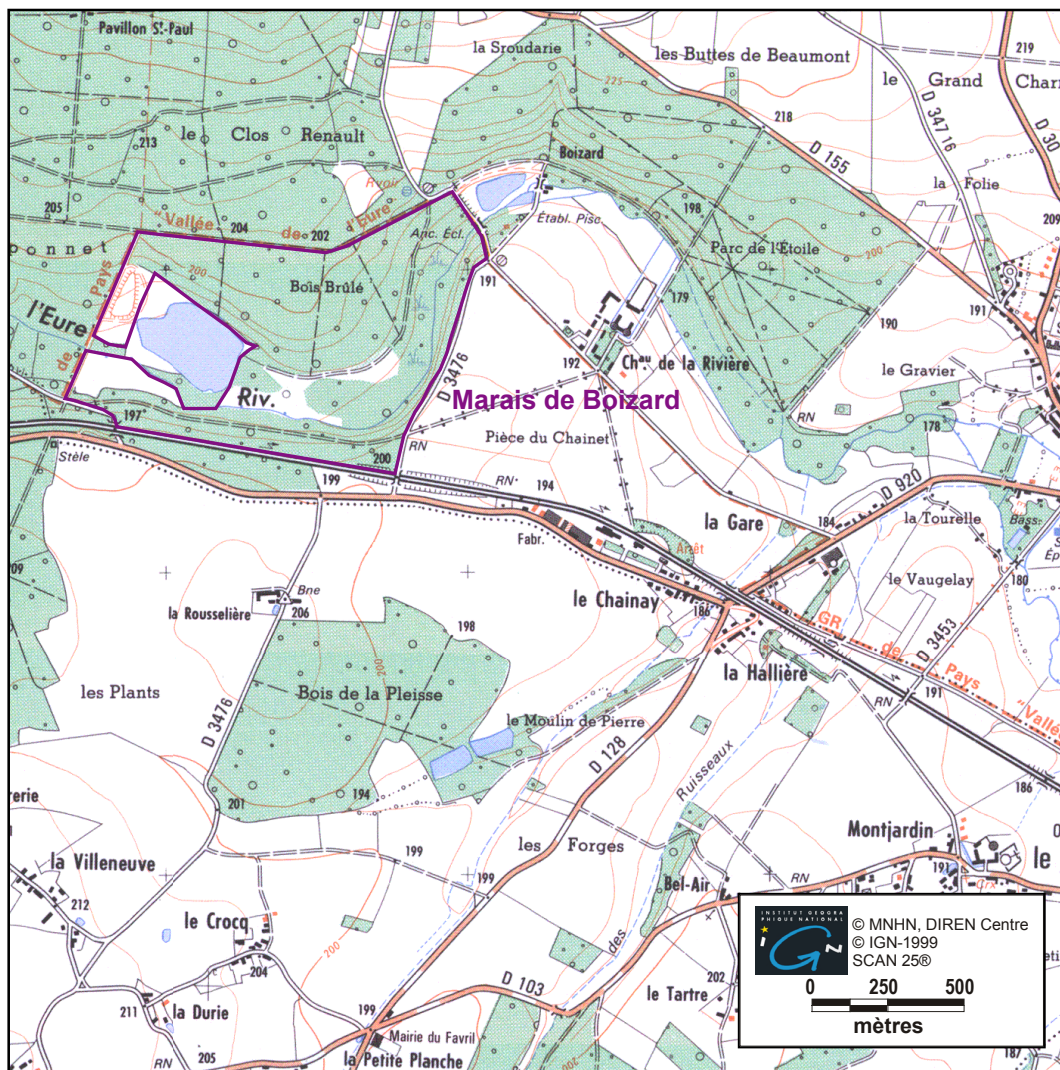
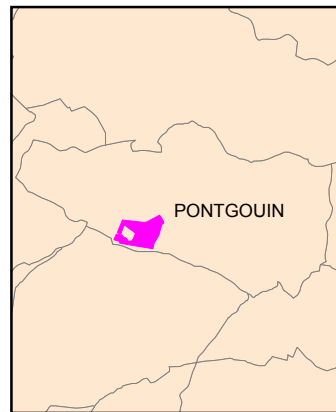
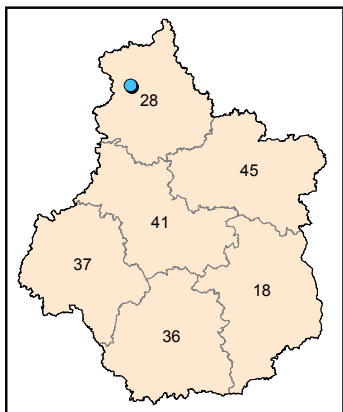


Nom : Marais de Boizard
Commune(s) concernée(s) : Pontgouin
Date de l'arrêté : 29 août 1984
Intérêt : Zone humide réunissant, sur une surface relativement restreinte, un échantillonnage varié de groupements végétaux (marais, cours de l'Eure, digue de l'Ecluse, forêt de pente). Il renferme plusieurs espèces végétales ou animales protégées rares ou présentant un intérêt particulier, dont la Grande douve (*Ranunculus lingua*).
Surface : 70 ha



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

4 Place Jean Moulin 28019 CHARTRES CEDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République 28019 CHARTRES CEDEX

Tél (37) 21 39 99

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie**

poste n° 2094

N° 1414

**Arrêté portant protection d'un site biologique
sur le territoire de la commune de PONTGOUIN**

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir, Chevalier de la légion d'Honneur

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU l'article 4 de la directive n° 79-409 de la Communauté Economique Européenne du 2 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages ;

VU les arrêtés interministériels en date des 17 avril et 29 septembre 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'article R 38 du Code Pénal ;

VU le code forestier et notamment l'article L 322.5 ;

VU le rapport établi par la Société des Amis du Muséum de CHARTRES et des Naturalistes d'EURE et LOIR ;

VU l'avis émis par la Chambre départementale d'Agriculture d'EURE et LOIR, en date du 7 février 1983 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages, en date du 20 juin 1984 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'EURE-et-Loir,

ARRETE

ARTICLE 1er - En vue de prévenir la disparition de la plante Ranunculus Lingua et des oiseaux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, il est institué une protection particulière du biotope constitué par le Marais de Boizard (commune de PONTGOUIN). Cette protection s'étend à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 2 - Les activités en vigueur à la date du présent arrêté et notamment celles exercées par les titulaires du droit de chasse et de pêche, continuent à s'exercer librement.

ARTICLE 3 - Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

ARTICLE 4 - Les opérations destinées à la mise en valeur architecturale et touristique des écluses de Boizard pourront être effectuées à condition qu'elles restent ponctuelles.

En conséquence les projets devront faire l'objet d'études en liaison avec les services compétents en matière de protection de la nature et de l'environnement et être soumis à l'avis de la Commission des Sites.

ARTICLE 5 - En tout temps, les activités susceptibles de porter atteinte à la végétation sont interdites et notamment la destruction, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des végétaux.

Cependant, l'exploitation forestière continue à s'effectuer librement dès lors qu'elle ne modifie pas de façon substantielle l'aspect ou l'état des lieux.

Les travaux nécessaires à l'entretien usuel des écluses seront autorisés après déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 6 - En tout temps, les activités susceptibles de porter atteinte aux espèces animales protégées sont interdites et notamment la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

ARTICLE 7 - Des panneaux signalant la protection dont bénéficie le site y seront implantés.

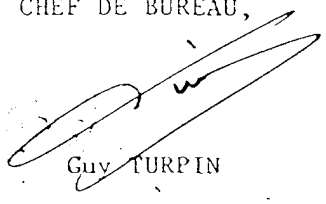
ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire.

ARTICLE 9 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE et LOIR, le Maire de la commune de PONTGOUIN, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'EURE et LOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché dans la commune de PONTGOUIN et publié dans deux journaux locaux.

Fait à CHARTRES, le 29 AOÛT 1984

LE PREFET, Commissaire de la République,
Yves MOURES

POUR AMPLIATION
L'ATTACHE DE PREFECTURE
CHEF DE BUREAU,


Guy TURPIN
